

## 37639 - Celui qui doit effectuer un voyage de dix jours peut-il bénéficier de la dispense liée au voyage

### La question

Je travaille sur un champ pétrolifère. J'y reste 10 jours par mois et travaille tantôt trois jours sans discontinuer. Quand je suis en ville j'observe le jeûne. Pour me rendre au champs, je prends l'avion pour une heure... Peut-on me considérer dans ce cas comme un voyageur n'ayant pas à observer le jeûne ?

### La réponse détaillée

Si vous possédez un logement situé près du champs, vous ne pouvez pas être considéré comme un voyageur quand vous y séjournez. Vous devez observer le jeûne aussi bien à la ville qu'au lieu de travail. Vous n'êtes voyageur que quand vous parcourrez la distance séparant les deux localités.

Dans ce cas, vous êtes assimilé à un homme ayant deux épouses dont chacune séjourne dans une ville à part. C'est ce qu'on appelle « **l'homme à deux résidences** ». Un tel homme prie normalement et observe le jeûne dans les deux villes. Quand il se déplace entre les deux résidences, il peut ne pas observer le jeûne et peut aussi raccourcir la prière.

Si vous ne possédez pas de logement au champs et ne faites qu'y travailler, vous êtes un voyageur. Et vous pouvez ne pas jeûner quand vous travaillez. Et vous devez raccourcir la prière jusqu'à votre retour.

Allah le sait mieux.